



# Conseil Consultatif de Développement

## Règlement Intérieur

---

### Préambule

Depuis de nombreuses années notre Ville s'attache à faire vivre la démocratie participative à travers différentes instances : conseils de quartier, conseil des enfants et plus récemment conseil des jeunes.

Ces instances vivent bien et permettent une réflexion, une participation citoyenne, des actions de qualité en touchant diverses générations et en les faisant évoluer ensemble.

Pour autant, il est apparu en échangeant avec des jocondiens et des membres des conseils que de nouvelles formes de participation pourraient encore être développées autour d'une formule telle qu'un conseil consultatif.

A partir de ce constat, il a été décidé de créer une nouvelle instance pour répondre à ces aspirations et de doter notre Ville d'un nouveau dispositif participatif nommé **Conseil Consultatif de Développement**.

### Article 1 : Compétences et missions du Conseil Consultatif de Développement

Le Conseil Consultatif de Développement est une instance de réflexion et de proposition sur des sujets et projets d'intérêt général. Il s'agit d'une instance consultative, non décisionnaire. Le Conseil Consultatif de Développement limite sa réflexion et son action au territoire de la commune.

Le Conseil Consultatif de Développement produit une prestation intellectuelle de conseil dont les conclusions sont soutenues devant le Maire.

Il se voit confier des missions concernant :

- La conduite d'étude sur des thèmes proposés par la municipalité
- Des réflexions sur la mise en place de projets de la municipalité
- Des conseils sur des sujets spécifiques

Le Conseil Consultatif de Développement peut travailler sur des axes divers liés au mieux vivre de la population dans sa globalité sans conditions d'âge, de culture, de secteur géographique.

Les thèmes de travail sont confiés par le Maire et peuvent recouvrir de nombreux domaines (solidarités, déplacements, développement durable, aménagements, ...).

Le Conseil Consultatif de Développement traite au minimum de deux dossiers / thèmes par an qui aboutissent à l'écriture et la remise de mémoires ou rapports de préconisations.

Le Maire choisit de retenir ou pas des préconisations. Celles retenues sont travaillées ensuite par les services de la Ville. Une communication est faite sur les apports du Conseil Consultatif lors de la réalisation et de la mise en œuvre des projets.

## **Article 2 : Composition du Conseil Consultatif de Développement**

Le Conseil Consultatif de Développement est composé de personnes volontaires candidates, qui souhaitent s'engager dans cette démarche afin de mettre à contribution leurs compétences, leurs expériences et leurs savoir-faire. Les conditions de candidature sont fixées ainsi :

- Etre âgé d'au moins 30 ans.
- Habiter la commune.
- Adresser au Maire une lettre de candidature détaillée précisant ses motivations.

Le Conseil Consultatif de Développement est accessible :

- Aux anciens élus municipaux, aux conjoints des élus municipaux, aux membres d'autres conseils participatifs.

## **Article 3 : Constitution du Conseil Consultatif de Développement**

Les membres du Conseil Consultatif de Développement sont :

- Nommés, par le Conseil municipal, après avis du Maire
- Le Conseil respecte la parité homme - femme
- Il est composé au maximum de 16 membres

En cas de candidatures nombreuses, des suppléants peuvent être retenus dans la limite de cinq personnes.

L'appartenance au Conseil est limitée dans le temps (3 ans, reconductible une fois). La démission d'un membre est faite par simple courrier, adressé au Maire

L'adhésion au conseil oblige ses membres à la reconnaissance du règlement intérieur et de règles de bon fonctionnement, ils sont notamment liés par :

- Un devoir de réserve
- Une obligation de désintéressement
- La recherche de l'intérêt commun des habitants.
- L'apolitisme

L'expression du Conseil Consultatif de Développement est collective. Aucun de ses membres ne peut prendre l'initiative d'une communication externe sans y avoir été mandaté par l'ensemble du Conseil Consultatif. Aucune information sur les travaux du Conseil n'est divulguée avant que le Maire ou l'Adjointe déléguée à la Vie à la Cité ne donne son accord.

#### **Article 4 : Organisation du Conseil Consultatif de Développement**

Les modalités pratiques d'organisation du Conseil sont à minima les suivantes :

- Le Conseil Consultatif de Développement s'organise en commissions, en groupe de travail, réunions restreintes ou plénières
- Il peut désigner en son sein un référent
- Les réflexions du Conseil Consultatif de Développement donnent lieu à des écrits : comptes-rendus, mémoires ou rapports intermédiaires, mémoires ou rapports finaux de préconisations
- La logistique du conseil est facilitée par la Ville : correspondant administratif, réservation de salles de réunion, interface pour des rencontres avec des partenaires, des techniciens, d'autres collectivités, ...
- Des réunions à périodicité régulière permettent l'échange avec le Maire ou son Adjointe à la Vie de la Cité. A minima une fois par an, une réunion plénière du Conseil Consultatif de Développement est présidée par le Maire.

#### **Article 5 : Assurances**

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du Conseil Consultatif de Développement est couvert par une assurance responsabilité civile souscrite par la Ville.

#### **Article 6 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable après son adoption en Conseil municipal.